

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Senclévre, en date du 26 janvier 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Senclévre

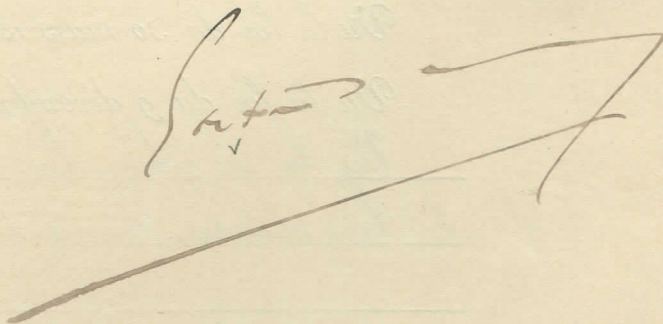
(Suisse)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Seine
au Maire de la commune de Lencloître
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 Mars 1908.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, possibly reading 'Lata', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.